

de 5<sup>e</sup> classe à l'Imprimerie du Gouvernement, cesse ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1901.

Art. 2. Un secours annuel de *sept cent francs* est alloué, à partir de la même date, à cet ancien serviteur.

Art. 3. La présente décision sera communiquée pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1901.

Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 5. — DÉCISION portant de *2,955 francs à 3,500 francs* la solde de M. Delfieu, gardien-chef de la prison coloniale.

(Du 11 janvier 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local de Tahiti et Moorea pour l'exercice 1901,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La solde coloniale de M. Delfieu (Louis), gardien-chef de la prison coloniale, est portée de *deux mille neuf cent cinquante-cinq francs à trois mille cinq cents francs* par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1901.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1901.

Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 6. — Décision accordant un secours de *360 francs* au sieur Mama, ancien chef de Tahaa (Iles-sous-le-Vent).

(Du 12 janvier 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;